

Conditions spéciales Zurich Invest Certificate

Edition 01.2022

Les conditions spéciales du **Zurich Invest Certificate** (ci-après «Conditions spéciales») règlent en complément les relations entre le client, bank zweiplus sa (ci-après «la Banque») et Zurich. Les conditions générales, les conditions relatives aux opérations de paiement et aux transactions sur instruments financiers et le règlement des dépôts de la Banque servent, en outre, à clarifier les relations entre le client et la Banque.

Le terme «Zurich» désigne à la fois Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA et leurs agents généraux indépendants, y compris leurs collaborateurs.

Le client demande à conclure un contrat avec Zurich pour le conseil et l'exécution d'opérations de placement. La garde associée doit être effectuée par la Banque. Pour cette raison, un contrat est conclu entre le client et la banque quant à la tenue du compte et du dépôt par la Banque.

Ce contrat régit tous les comptes et dépôts associés à ce numéro de client. La Banque est autorisée à ouvrir autant de comptes de traitement et de dépôts que nécessaire pour assurer le bon déroulement des opérations.

Généralités

1. Services et responsabilité

En aucun cas la banque ne fournit au client de conseil en investissement ni en matière fiscale, de prévoyance, d'assurance ou juridique de quelque nature que ce soit. Elle n'exécute que les ordres émis par le client et assume une simple fonction d'exécution («Execution Only»).

La banque n'a aucun devoir de conseil en placement envers le client. À aucun moment, la banque ne vérifie si les décisions de placement et de produit prises par le client ou la stratégie de placement qu'il a sélectionnée sont pertinentes ou appropriées. La responsabilité de la Banque envers le client se limite aux dommages résultant d'une négligence grave de la part de la Banque. Le client est conseillé exclusivement par Zurich. Zurich fournit ses prestations de conseil financier en tant que prestation propre; la Banque décline toute responsabilité en lien avec les services de Zurich. Le client conseillé par Zurich prend de lui-même la décision finale quant aux placements, en tenant compte de ses revenus et de sa situation financière (y compris ses réserves de liquidités), de ses connaissances et expériences dans les opérations sur titres ainsi que de ses objectifs d'investissement (situation de vie, finances) et de sa propension au risque. Aucune garantie n'est donnée quant à l'obtention d'un résultat spécifique; à savoir que ni Zurich ni la Banque ne sauraient être tenues responsables de la performance financière.

2. Informations sur la protection des données / libération du secret bancaire

La banque et Zurich sont responsables de manière autonome de leurs traitements de données dans le cadre de leurs relations avec leurs clients respectifs.

Le client reconnaît que la banque traite les données personnelles des clients pour remplir les obligations contractuelles et à d'autres fins. La politique de confidentialité de la banque apporte des informations sur la collecte, l'utilisation et la protection des données personnelles du client par la banque, ainsi que les droits du client à cet égard en vertu des dispositions pertinentes relatives à la protection des données. L'ac-

tuelles à la protection des données. L'actuelle politique de confidentialité de la banque est publiée sur www.bankzweiplus.ch/datenschutz. Le client peut réclamer qu'une copie lui soit envoyée par courrier. La banque est à la disposition du client en cas de questions sur la protection des données.

La banque est admise à communiquer à Zurich, ainsi qu'à ses prestataires et leurs substituts (ci-après «destinataires des données»), toutes les données des clients. En cas de fusion, restructuration, reprise ou modification équivalente (au sens du droit des sociétés) des destinataires des données, cette autorisation s'applique également à leurs successeurs légaux. Les destinataires des données sont tenus de garder le secret, vis-à-vis de tous tiers, sur le contenu des données clients mises à leur disposition, et de ne pas les utiliser dans un contexte inapproprié. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'une violation de la confidentialité par les destinataires des données.

La banque est admise à fournir aux destinataires des données les données des clients en Suisse aussi bien qu'à l'étranger.

Étant donné que la banque met les données clients à disposition des destinataires notamment via un réseau ouvert et accessible à tous (internet), ces données traversent régulièrement les frontières sans contrôle. Cela peut être le cas même si l'expéditeur et le destinataire des données se situent en Suisse. Les données individuelles sont transmises sous forme cryptée/chiffrée; cependant, l'expéditeur et le destinataire des données restent reconnaissables. Ceux-ci peuvent être détectés par des tiers. Il est donc possible, pour un tiers, de déduire l'existence d'une relation d'affaires entre la Banque et le destinataire des données. Le maintien du secret bancaire et la protection des données ne peuvent être garanties.

Le client est conscient que Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Zurich se réserve, dans ce contexte et dans les autres cas mentionnés dans la déclaration relative à la protection des données personnelles, le droit de communiquer les données personnelles – y compris les données personnelles sur la santé, le cas échéant – à des tiers.

Le client s'engage à informer les tiers, dont il communique les données personnelles à Zurich, du traitement de leurs données personnelles par Zurich.

Aux fins des dispositions susmentionnées, le client exonère les sociétés susmentionnées et la banque de la préservation du secret bancaire banque (art. 47 LA), pour autant que celle-ci s'applique.

3. États-Unis/sanctions

Le client reconnaît que les placements ne sont pas destinés à être vendus à des «personnes US» au sens de la loi étatsunienne.

Zurich ne fournit aucuns services qui puissent violer les sanctions économiques, commerciales ou financières en vigueur.

4. Conditions

En plus de la commission d'émission, à payer une seule fois par le client lors de la conclusion du contrat et débitée via l'émetteur, la Banque et Zurich facturent des frais pour leurs services conformément aux tarifs applicables. Ces frais sont prélevés directement par l'émetteur dans le cadre de la structure du certificat. Vous trouverez de plus amples informations sur les frais et coûts dans le document «Tarifs et conditions».

Ces tarifs peuvent être modifiés en tout temps par la Banque ou par Zurich. La Banque ou Zurich peuvent demander à tout moment une indemnité pour des services qui étaient auparavant fournis gratuitement.

5. Informations importantes sur les risques liés aux communications par téléphone, par fax et par e-mail

Communications par téléphone: Le client informe la Banque que, dans certains cas, il peut juger nécessaire de communiquer avec la Banque par téléphone ou de lui transmettre des ordres par téléphone. **Les ordres de transaction (p.ex. achat, vente, versements, retraits) ne sont cependant pas possibles par ce biais. Le client doit adresser les communications téléphoniques destinées à la Banque et les ordres passés par téléphone exclusivement au numéro de téléphone 00 800 0077 77 00.** Les communications téléphoniques provenant de la Banque sont adressées au(x) numéro(s) de téléphone indiqué(s) par le client.

Communications par fax: Le client informe la Banque que, dans certains cas, il peut juger nécessaire de communiquer par fax ou d'envoyer des ordres d'exécution de transactions bancaires par fax (c'est-à-dire en envoyant des ordres dûment signés via des lignes téléphoniques). Le client doit **adresser les communications par fax destinées à la Banque et les ordres passés par fax exclusivement au numéro +41 (0)58 059 22 11.**

Les communications par fax émanant de la Banque sont adressées au numéro de fax indiqué par le client.

Communications par e-mail (courrier électronique): Le client informe la Banque que, dans certains cas, il peut juger nécessaire de communiquer avec la Banque par e-mail ou de transmettre des ordres bancaires par e-mail. Le client doit adresser les communications par e-mail destinées à la Banque ou les ordres transmis à la Banque par e-mail exclusivement à auftrag@bankzweiplus.ch. Les communications par e-mail émanant de la banque sont envoyées à l'adresse e-mail indiquée par le client.

Valable pour les communications par e-mail: Internet est un réseau public accessible à tous; son utilisation comme moyen de communication comporte donc divers risques.

En particulier, les données transmises par internet ne peuvent être protégées efficacement contre un accès ou une attaque de la part de tiers non autorisés. Internet n'est donc pas toujours un canal approprié pour transmettre des informations confidentielles ou des données commerciales, car elles risquent d'être lues, manipulées, retenues ou supprimées par des tiers non autorisés. Même lors de la transmission d'informations publiques, il faut savoir que l'expéditeur aussi bien que le destinataire peuvent être identifiés et qu'un tiers peut en déduire l'existence d'une relation commerciale. Étant donné que la Banque ne peut définir elle-même le parcours des e-mails, ceux-ci sont à considérer d'office comme des communications transfrontalières. Le secret bancaire et la protection des données ne peuvent donc être garantis.

L'authenticité des e-mails entrants ne peut être vérifiée, les falsifications éventuelles ne peuvent être détectées, et l'expéditeur d'un e-mail ne peut être déterminé avec certitude. La réception de l'e-mail par le destinataire peut être retardée, et l'e-mail peut passer inaperçu dans la boîte de réception du destinataire.

Dispositions communes pour les communications par téléphone, par fax et par e-mail:

Le client accepte que lui ainsi que ses mandataires désignés peuvent communiquer avec la Banque par téléphone, fax et e-mail ou transmettre des ordres à la Banque par téléphone, fax et e-mail. Le client est conscient des risques liés à l'utilisation du téléphone, du fax et des e-mails (notamment l'impossibilité de déterminer avec certitude l'identité de l'interlocuteur ou l'authenticité des signatures ou d'autres informations). La Banque ne peut être tenue responsable de l'exactitude ou de l'exhaustivité des données transmises ou reçues par elle par téléphone, fax ou e-mail.

La Banque est libre de décider comment traiter les communications reçues par elle ou les instructions qui lui sont fournies par téléphone, fax et e-mail. La Banque ne peut garantir l'exécution, dans les délais prévus, d'un ordre reçu par téléphone, fax ou e-mail. Les ordres transmis à la Banque par téléphone, fax ou e-mail peuvent être rejetés par la Banque en tout temps; celle-ci est libre de décider d'accepter ou non les ordres transmis par téléphone, fax ou e-mail, ou seulement après vérification de l'identité de l'émetteur. De plus, la Banque peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication (notamment dans le cas d'ordres portant sur les actifs). La Banque exécute les ordres transmis par téléphone, fax ou e-mail selon les instructions du client. **Le client ne doit considérer l'ordre comme accepté que s'il reçoit une confirmation ou un retour de la Banque à cet effet.** La Banque ne peut être tenue responsable à cet égard.

La Banque n'assume aucune responsabilité pour tous dommages directs ou indirects ou dommages consécutifs (manque à gagner, réclamations de tiers etc.) subis par le client ou son mandataire suite à une communication par téléphone, fax et e-mail ou par l'exécution, non-exécution ou exécution incorrecte d'un ordre émis par téléphone, fax ou e-mail ou en raison d'erreurs de transmission, dysfonctionnements techniques, interruptions quelconques, retards, manipulations, anomalies (falsifications non reconnues, erreurs, retards, altérations, malentendus, intervention de tiers non autorisés, perte d'informations, lacunes, fautes, doublons etc.), d'abus ou d'interventions illicites dans les moyens/systèmes de communication ou le système bancaire, ou autrement liés à l'utilisation du téléphone, du fax et du courrier électronique. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'agissement fautif de collaborateurs de la Banque ou de personnes chargées par elle de remplir ses engagements. Si le client a contribué au dommage par un comportement fautif, les règles de concomitance (coresponsabilité) déterminent dans quelle mesure la Banque et le client assument chacun le dommage.

Si des ordres non autorisés découlent de l'utilisation du téléphone, du fax ou du courrier électronique et que la Banque subit des dommages en conséquence, le client et la Banque sont tenus responsables conformément aux principes juridiques de faute concomitante.

En lien avec les communications par téléphone, fax et e-mail, le client libère la Banque du secret bancaire et des dispositions de la loi sur la protection des données.

Partie spécifique au produit

1. Fonctionnalités du Zurich Invest Certificate

Le dépôt Zurich Invest Certificate sert à souscrire, rembourser et conserver des certificats.

Le dépôt est tenu en francs suisses.

2. Titres en dépôt autorisés

Seuls les certificats approuvés à cet effet par la Banque et par Zurich peuvent être intégrés au Zurich Invest Certificate. Zurich informe le client de manière appropriée des titres en dépôt autorisés. Tous les versements sont en principe investis dans le certificat sélectionné par le client, au nom de la Banque mais aux risques et frais du client. La banque est admise, à tout moment, à élargir, modifier ou restreindre la gamme de certificats autorisés, notamment pour des raisons techniques, juridiques, réglementaires, commerciales ou administratives.

3. Exécution des ordres

Tous les ordres doivent être transmis par écrit à la Banque ou à Zurich. Les ordres reçus par Zurich sont immédiatement retransmis à la Banque.

Les ordres de souscription reçus en dehors de la période de souscription convenue ne sont pas exécutés.

4. Versements et investissements

Les versements du client reçus par la banque au cours de la période de souscription convenue sont investis à la date de souscription spécifique au produit. La banque n'assume aucune responsabilité en cas de retard de l'investissement, sauf intention délibérée ou négligence grave. Le client ne perçoit aucun intérêt créditeur pour la période écoulée entre la réception du versement et l'investissement. Le client effectue le versement en virant le montant sur le compte bancaire indiqué. Les versements en espèces sont exclus.

5. Revenus issus des certificats

Tout revenu provenant de certificats (intérêts etc.) est comptabilisé sur le compte bancaire du client, sans intérêts.

6. Remboursement des certificats

Les remboursements de certificats sont comptabilisés sur le compte bancaire du client et ne sont pas rémunérés. Le client est informé du remboursement au moyen d'un décompte.

7. Disponibilité, retraits, montants résiduels minimaux

En principe, le client peut à tout moment faire effectuer des ventes à partir de son Zurich Invest Certificate. Ces ordres de vente sont généralement exécutés après réception de l'ordre à la prochaine date de négoce possible sur un marché secondaire. Il peuvent toutefois être soumis à des délais de résiliation particuliers, ou subir des retards si le rachat/la vente du placement est (temporairement) suspendu(e). Les titres en dépôt soumis à des délais de rachat particulièrement longs peuvent retarder la disponibilité de plusieurs mois. La livraison des titres en dépôt livrables est possible moyennant des frais, et uniquement pour des unités de comptes entières. Indépendamment d'autres accords, des paiements partiels à partir des titres en dépôt ne peuvent être effectués que si la valeur résiduelle ne tombe pas en dessous de CHF 1'000.

8. Liquidation/clôture

Le client a le droit de liquider son dépôt, complètement ou partiellement, à tout moment avec effet immédiat. Pour cela, il doit en informer la Banque ou Zurich par écrit. En cas de liquidation, la Banque vend généralement les placements au prochain jour de négoce du produit (sous réserve des règles de repos/congés des bourses internationales et de la Banque et sous réserve des transactions initiées par le client ou la Banque) et, dès réception du produit de la vente, transfère ce dernier selon les instructions du client.

Indépendamment de toute autre accord, la Banque est admise à liquider le dépôt avec effet immédiat si la valeur des titres en dépôt est inférieure à CHF 1'000. Le paiement en espèces du produit de la vente ou du capital non investi est exclu (cela vaut également pour les ventes partielles).

9. Coûts, frais

Tous les coûts et frais sont imputés au certificat. Vous trouverez de plus amples informations sur ces frais dans la KID (commission d'émission et frais courants, «fee»).

10. Indemnisations / rétrocessions

Zurich Invest SA et la Zurich Compagnie d'Assurances SA ainsi que ses agents généraux indépendants perçoivent des indemnisations pour leur activité en lien avec la vente et l'intermédiation de produits de placement dans le cadre du Zurich Invest Certificate correspondant aux affaires avec des produits de placement qu'ils ont transmises et qui émanent des émetteurs ainsi que de Zurich Invest SA. Avec le Zurich Invest Certificate, l'indemnisation se situe entre 0,5% et 1,2% maximum du volume investi par an.

Une partie de l'indemnisation peut être reversée aux collaborateurs de Zurich Compagnie d'Assurances SA et de ses agents généraux indépendants en tant qu'élément de leur rémunération variable.

Le client comprend et accepte que le fait de percevoir de telles indemnisations constitue un potentiel conflit d'intérêts, en particulier parce qu'elles peuvent inciter la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants à sélectionner des produits de placement pour la distribution desquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants et Zurich Invest SA perçoivent dans tous les cas des indemnisations (p. ex. préférer des fonds à des placements directs); choisir des produits de placement plus onéreux, pour lesquels la Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que Zurich Invest SA perçoivent des indemnisations plus importantes que pour d'autres produits de placement (p. ex. préférer certains types de fonds ou prestataires de fonds à d'autres). La Zurich Compagnie d'Assurances SA et ses agents généraux indépendants ainsi que la Zurich Invest SA se conforment toujours à leur devoir de loyauté et s'assurent, par des mesures organisationnelles, que les intérêts du client soient préservés lorsque des conflits d'intérêts naissent dans le cadre de ou suite au versement d'indemnités.

Le client prend connaissance de ces informations et par la présente, renonce expressément à ce que les indemnisations perçues par la Zurich Compagnie d'Assurances SA, ses agents généraux indépendants et la Zurich Invest SA lui soient remises/créditées, et consent à ce que ces dernières puissent les conserver.

Le client reconnaît également que la Banque reçoit des rétrocessions de Zurich pour la tenue du dépôt. Celles-ci représentent entre 0% et 1% des actifs investis et sont incluses dans les frais courants indiqués sur la KID. Le client déclare que, en dérogation à l'article 400 du Code des obligations suisse, il renonce à toute restitution de rétrocessions liées au Zurich Invest Certificate.

11. Conséquences fiscales

Tous les impôts et taxes nationaux et étrangers actuels et futurs liés à la tenue des comptes ou dépôts, à la conservation ou livraison des titres en dépôt etc. sont à la charge du client, à moins de prescriptions légales contraires. Zurich ne fournit pas de conseils en matière de fiscalité. Le client est tenu de clarifier lui-même les conséquences fiscales ou de les faire clarifier. Les impôts et taxes (notamment retenues à la source et droits de timbre) sur les placements et revenus ainsi que tous les frais sont également à la charge du client.

12. Modifications des conditions spéciales

La banque et Zurich se réservent le droit de modifier ces conditions spéciales. Celles-ci doivent être portées à la connaissance du client par écrit ou par tout autre moyen approprié et sont réputées acceptées par le client sans contradiction dans les 4 semaines qui suivent l'envoi, et quoi qu'il en soit lorsque le client recourt pour la première fois au Zurich Invest Certificate. Si le client s'oppose à ces modifications, Zurich ou la banque sont libres de résilier sans délai la relation d'affaires avec le client.

Banque de dépôt:
bank zweiplus sa
Case postale, 8048 Zurich
www.bankzweiplus.ch

Gestionnaire de fortune/Contact:
Zurich Invest SA
Hagenholzstrasse 60, 8050 Zurich
044 628 22 88, www.zurichinvest.ch